



à

PETR de la Jeune Loire
1 place de l'Abbaye
43140 LA SEAUVE-SUR-SEMENE

Le Puy-en-Velay, le **10 FEV. 2026**

OBJET : permis d'aménager - aménagement d'un spot de pleine nature à Saint-Didier-en-Velay

La commune de Saint-Didier-en-Velay vous a transmis le permis d'aménager PA-043-114-25-Y0027 déposé par la Communauté de Communes Loire Semène et portant sur le projet d'aménagement du spot de pleine nature "Régis Vidal" situé sur les parcelles AT366 et BC96, d'une superficie cumulée de 10 057 m², au lieu-dit "Le Pas du Mont" situé route du Prège, en bordure du bourg de Saint-Didier-en-Velay, pour lequel vous sollicitez notre avis.

Vous trouverez ci-dessous nos observations au titre des enjeux environnementaux.

Contexte

Le projet sera réalisé autour des infrastructures existantes.

La superficie du terrain à aménager sera de 8 140 m². Le projet comprendra notamment la réalisation d'une piste de pumptrack, l'aménagement d'un espace de jeux pour enfants, l'aménagement d'une vue sur l'étang, la réalisation de cheminements et de zones de stationnement.

I - Eau et milieux aquatiques

I-1°) Zones humides :

Une zone humide se situe au sud du projet. Elle n'est pas impactée par le projet.

I-2°) Cours d'eau :

Le cours d'eau, affluent de la Semène traverse les parcelles projets du nord vers le sud sur une longueur de 110 mètres. Il prend sa source à quelques centaines de mètres en amont du projet. Ce cours d'eau est totalement busé à ce jour.

I-3°) Eaux pluviales :

Le projet ne présente pas d'impact vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales.

1-4°) Analyse en matière d'eau et milieux aquatiques

L'aménagement ne semble pas porter atteinte aux milieux aquatiques. Néanmoins, le dossier devra indiquer si le busage du cours d'eau sera remplacé ou si l'aménagement nécessite une intervention dans le cours d'eau lors des travaux (réouverture du cours d'eau...).

En ce cas, un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.1.5.0 devra être déposé au service Eau et Milieux aquatiques de la DDT de la Haute-Loire si l'aménagement est de nature à impacter le cours d'eau. Une visite sur site en présence d'un technicien de l'OFB et de la police de l'eau sera à prévoir.

En phase travaux, des dispositions devront être prises pour éviter les impacts sur le cours d'eau en aval du projet (pollution par hydrocarbures des engins de terrassement, départ de « fines » dans le cours d'eau lors d'épisodes pluvieux conséquents, colmatage des fonds du plan d'eau situé en aval...). **Le porteur de projet pourra être tenu responsable en cas de pollution du cours d'eau.**

II - Biodiversité et enjeux floristiques

A défaut de données, nous ne sommes pas en mesure d'émettre un avis sur la présence d'habitats et/ou d'espèces faunistiques protégés et/ou patrimoniales au droit ou à proximité des parcelles impactées par le projet.

Bien que n'en garantissant pas l'absence, le site « Biodiv'Aura » ne mentionne pas de données floristiques sur ce secteur.

Un inventaire floristique serait cependant opportun avant les travaux.

En cas de présence d'enjeux relatifs à des espèces protégées, l'obtention d'une dérogation à certaines interdictions est obligatoire dès lors qu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement du cycle biologique de ces espèces.

Conclusion

Le projet d'aménagement du spot de pleine nature "Régis Vidal" en bordure du bourg de Saint-Didier-en-Velay devra prendre en compte les observations mentionnées ci-avant et notamment:

- déposer un dossier Loi sur l'eau auprès des services de la DDT au titre de la rubrique 3.1.5.0 si des interventions sur le busage existant du cours d'eau sont réalisées.
- **mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de ne pas porter atteinte au cours d'eau** situé en aval du projet, que ce soit en matière de pollution par hydrocarbures, de ravinement de particules fines ou de colmatage des fonds du plan d'eau.

Le chef du service Environnement-Forêt,



Xavier CHEILLETZ